



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Forum des secrétaires généraux
de mairie à Verdun – Espace Jeanne d’Arc
Mardi 25 novembre 2025***

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités territoriales (BRCT)

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Sommaire

- 1) La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023
- 2) Les décrets d'application du 16 juillet 2024
- 3) La nomination obligatoire d'un secrétaire général de mairie (SGM)
- 4) La nomination en cas de mutualisation
- 5) L'exercice du métier de SGM au 01/01/2028
- 6) Tableau récapitulatif du recrutement des SGM
- 7) Les dispositifs de revalorisation : le plan de requalification temporaire
- 8) Les dispositifs de revalorisation : le dispositif de « formation-promotion »
- 9) Les dispositifs de revalorisation : la formation de professionnalisation
- 10) Les dispositifs de revalorisation : l'accélérateur de carrière
- 11) Les attentes de la préfecture
- 12) Coordonnées utiles

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023

- **Objectifs** compte tenu du contexte (difficultés de recrutement et futurs départs à la retraite) :
 - **revaloriser le métier** des secrétaires de mairie,
 - **améliorer leur carrière et leur rémunération,**
 - **simplifier leur recrutement.**
- Nouvelle appellation : « **secrétaire général de mairie** » (SGM).
- Création au 1^{er} janvier 2024 de l'**article L2122-19-1** du CGCT (pour communes < 3500 habitants).
- **4 décrets d'application du 16 juillet 2024** portant sur les différents dispositifs de revalorisation.
- **Note du 18 octobre 2024** de la Direction générales des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur diffusée par la préfecture le **19 novembre 2024**.

Les décrets d'application du 16 juillet 2024

- Décret n° 2024-826 relatif au **recrutement, à la formation et à la promotion interne des SGM**
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'**avantage spécifique d'ancienneté** des secrétaires généraux de mairie
- Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la **formation qualifiante** prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les **modalités d'organisation de l'examen professionnel** prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Nomination obligatoire d'un SGM avant le 31/12/27 (1)

→ **obligatoire** depuis l'entrée en vigueur de la loi, sauf si le maire nomme un agent pour occuper les fonctions de DGS (dans les communes de plus de 2000 habitants)

En vertu de l'article **L2122-19-1 du CGCT** :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. (...) ».

→ Cette nomination doit intervenir **au plus tard au 31 déc 2027**.

Nomination obligatoire d'un SGM avant le 31/12/27 (2)

→ Elle concerne actuellement les adjoints administratifs relevant d'un **grade d'avancement**, les rédacteurs et les attachés, y compris contractuels.

- s'agissant des agents de catégorie C, la nomination en tant que SGM n'est possible que pour les AAP de 1ère et 2ème classes (C2 et C3) et pas pour les adjoints administratifs (C1)

- dans les **communes > 2000 habitants**, le SGM ne peut être que de **catégorie A** (attaché).

Nomination obligatoire d'un SGM avant le 31/12/27 (3)

→ L'acte de nomination, qui prend généralement la forme d'un arrêté municipal, doit faire l'objet d'une **transmission** au titre du contrôle de légalité (et au CDG).

→ L'article **L332-8 du code général de la fonction publique**, permettant les recrutements de contractuels sur des emplois permanents a été complété, au 1^{er} janvier 2024, pour les emplois de SGM des communes de moins de 2000 habitants (7°).

La nomination d'un SGM en cas de mutualisation

Tous les agents exerçant les fonctions de SGM bénéficient des dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 **quelle que soit leur autorité d'emploi** :

→ le président d'un établissement public de coopération intercommunale (**EPCI**) à l'initiative de la création d'un **service commun** destiné à mettre à disposition des agents auprès de communes membres pour y exercer les fonctions de SGM ;

→ les **centres de gestions (CDG) de la fonction publique territoriale** dans le cadre des mises à disposition afin de pallier les difficultés de recrutement.

=> Les employeurs précités sont appelés à prendre un arrêté ou une décision procédant formellement à la désignation de l'agent chargé de cette mission (fonctionnaire ou contractuel).

L'exercice du métier de SGM à compter du 01/01/28

⚠ A partir du 1^{er} janvier 2028, **recruter** un agent de catégorie C (grade d'avancement) comme SGM (dans une commune < 2000 habitants) ne sera plus possible.

➔ Les agents de catégorie C en poste à cette date pourront poursuivre leurs missions **à titre dérogatoire** (cf art 3-III du décret de 2006 portant statut particulier) puisque nommés avant le 01/01/2028.

➔ Cependant, pour les **agents contractuels en CDD**, l'employeur sera tenu, en cas de renouvellement postérieur au 01/01/2028, d'aligner le contrat sur un emploi de catégorie B.

Tableau récapitulatif du recrutement des SGM

Le tableau (annexe de la note de la DGCL du 18/10/2024) résume les possibilités de **recrutement** sur les fonctions de SGM :

Grade ou catégorie	Avant le 1 ^{er} janvier 2028		Après le 1 ^{er} janvier 2028	
	Cnes <2000 hab	De 2000 à 3500 hab	Cnes <2000 hab	De 2000 à 3500 hab
Adj adm C1	NON	NON	NON	NON
AAP2 C2	OUI	NON	NON	NON
AAP1 C3	OUI	NON	NON	NON
B	OUI	NON	OUI	NON
Attaché	OUI	OUI	OUI	OUI
Attaché ppal	NON	OUI	NON	OUI
Attaché HC	NON	NON	NON	NON

Dispositifs de revalorisation : le plan temporaire de requalification

cf Décret n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des *SGM* (Chapitre I)

→ valable jusqu'au 31/12/2027 ;

→ concerne les adjoints administratifs territoriaux principaux (C2 et C3) exerçant les fonctions de *SGM* (communes < 2000 habitants) ;

→ promotion dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ;

→ dérogatoire : sans contingentement ;

→ **condition** : minimum 4 ans de services publics dans les fonctions de *SGM*.

Dispositifs de revalorisation : le plan de « formation-promotion »

cf Décrets n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des SGM (Chapitre II)

n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux

et n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel

- ➔ formation qualifiante (de 56 jours sur 2 ans maximum) ;
- ➔ validation par un examen professionnel organisé par le CDG ;
- ➔ inscription, le cas échéant, sur une liste d'aptitude en catégorie B ;
- ➔ **condition** : fonctionnaires d'un grade d'avancement comptant au moins 8 ans de services publics ;
- ➔ obligation d'exercer les fonctions de SGM au moins 3 ans.

Dispositifs de revalorisation : formation de professionnalisation

cf Décret n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des SGM (Chapitre III)

→ **obligatoire lors de la 1ère affectation** en tant que SGM (sauf exemption) ;

→ d'une durée de 15 jours dans les 12 mois suivant l'affectation ;

→ **quel que soit le grade** (Attaché, AAP, Rédacteur) ;

→ s'articule avec les formations déjà existantes.

Dispositifs de revalorisation : un accélérateur de carrière

cf Décret n° 2024-827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des SGM

- concerne les adjoints administratifs territoriaux principaux (grades d'avancement), rédacteurs et attachés exerçant les fonctions de SGM ;
- bonification **automatique** d'ancienneté de 6 mois tous les 8 ans ;
- bonification **facultative** de 1 à 3 mois par période d'au moins 3 ans de service en tant que SGM.

Les attentes de la préfecture

- Si ce n'est déjà fait, **prise d'un arrêté** (ou toute autre décision formelle) nommant un SGM dans toutes les communes concernées ;
- **Transmission** des arrêtés de nomination des SGM avant le 31/12/27 au contrôle de légalité ;
- Transmission des arrêtés accordant des bonifications d'ancienneté.

Coordonnées utiles

Pour toute interrogation ou demande de conseil, il convient d'adresser vos requêtes à :

→ pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

→ veronique.grandhaye@meuse.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le site internet de la préfecture, où la documentation correspondante sera mise en ligne :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales>

Merci de votre attention